



# Commission Juridique

Séance du 03/12/2015

Affaire N° 001

## CONTESTATION DE PARTICIPATION

**Affaire N° 001: Renc : JSB. DJEBALLA KHEMISSI = CSA.P. BOUCHEGOUF (S) du 27/11/2015 :**

- Réserves formulées par le club JSB. DJEBALLA KHEMISSI sur la participation du joueur GUERFI RABAH (Lic 24970) du club CSA.P. BOUCHEGOUF à la rencontre JSBDK– CSAPB (S) du 27/11/2015.

### EN LA FORME : IRRECEVABLES.

- ❖ Attendu que les réserves formulées par le club JSB. DJEBALLA KHEMISSI sont insuffisamment motivées sur la feuille de match, ou le plaignant n'a pas signaler les détails de l'infraction commise par le joueur, et indique uniquement dans sa réclamation sur la feuille de match que joueur en question a participé sans avoir joint sa demande de licence par une autorisation délivrée par le service des sports militaires, sans précision ni de la date de la rencontre ni la saison sportive, comme le stipule les dispositions de l'article 84 des RGX de la FAF (édition 2015).
- ❖ Attendu que le club plaignant conteste la participation d'un joueur dans un volet administratif; et cette réclamation ne respecte pas les dispositions de l'article 84 des RGX de la FAF (édition 2015) qui stipule : "**Une réclamation sous forme de réserves est permise pour contester la participation d'un joueur dans les deux seuls cas suivants :**

  - fraude sur l'état civil d'un joueur.
  - inscription d'un joueur suspendu.

### PAR CES MOTIFS LA COMMISSION DECIDE:

**Réserves irrecevables en la forme et match à homologuer à son résultat sur le terrain.**

Salutations Sportives